

Arrêt

**n°53 335 du 17 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade belge à Kinshasa.

Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 25 mai 2010.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«Motivation

Références légales :
Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

**Etablissement à craindre*

La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine. Elle est veuve et ne présente aucun revenu de quelque nature que ce soit [sic]. Il convient également de relever que sa petite-fille (compagne du garant) ainsi que sa fille sont établis [sic] en Belgique. De ce fait, il y a un doute quand au but réel de la demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « violation du principe de bonne administration ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ; violation de l'article 5 du règlement 562/2006/CE ; violation du principe de non discrimination ; erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 8 CEDH . »

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle affirme que « force est de constater que la partie adverse se limite à indiquer dans son (sic) décision qu'elle est prise en vertu de l'article 5 du règlement sans préciser dans son (sic) motivation sur base de laquelle des conditions énumérées par l'article 5, elle s'appuie pour fonder sa décision. La motivation ne permet pas d'établir quelle disposition est visée spécifique (sic) dans l'article 5, à savoir le 5a, 5b, 5c, 5d ou 5^e. [...] L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Qu'il ne suffit pas de mentionner la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut énoncer la disposition spécifique de ladite loi dans l'hypothèse visée. »

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle affirme qu'« à supposer que la partie adverse vise la disposition 5c du règlement qui porte sur la justification de l'objet et des conditions du voyage ; qu'il convient de rappeler qu'en vertu de cette disposition l'étranger doit justifier d'un (sic) part l'objet de son voyage et d'autre part les conditions, notamment ses moyens de subsistance ;[...]. Force est de constater la partie adverse (sic) n'indique pas dans sa décision pourquoi elle considère que la prise en charge et l'invitation ne justifie pas suffisamment l'objet et les conditions du voyage conformément à l'article 5c ; [...] Que ceci équivaut à un manque de motivation. »

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse se borne sur des spéculations subjectives pour considérer que la requérante vient pour s'établir en Belgique étant donné qu'elle ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine. Elle est veuve et ne présente aucun revenu personnel. Que sa petite fille et sa fille sont établis [sic] en Belgique. De ce fait, il y a un doute quant au but réel de la demande. Qu'il convient de constater qu'il s'agit des propres spéculations de la partie adverse qui par ailleurs rajoute une condition supplémentaire à la loi, en considérant que lorsqu'on a des enfants établis en Belgique et qu'on est veuve sans revenus personnels en Belgique, ceci implique nécessairement qu'on a (sic) pas d'attache dans son pays d'origine. Que par conséquent, lorsqu'on sollicite un visa court séjour en Belgique, on vient pour s'y établir. Qu'il s'agit d'une considération personnelle de la partie adverse constitue [sic] une discrimination non justifiée à l'égard des veuves sans revenus dont les enfants sont établis en Belgique par rapport aux autres étrangers, demandeurs de visa, court séjour. »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un principe de bonne administration, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'un tel principe et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5.1. du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise : « *Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :*

- a) *être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière ;*
- b) *être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis [...] ;*
- c) *justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*
- d) *ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS ;*
- e) *ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des Etats membres pour ces mêmes motifs. ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision est motivée comme suit: « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

**Etablissement à craindre*

La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine. Elle est veuve et ne présente aucun revenu de quelque nature que ce soit [sic]. Il convient également de relever que sa petite-fille (compagne du garant) ainsi que sa fille sont établis [sic] en Belgique. De ce fait, il y a un doute quand au but réel de la demande. »

Il estime que cette motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de faire le lien entre la réglementation sur laquelle elle est fondée et les motifs de fait

indiqués, et ne fait dès lors pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs en l'espèce.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans qu'elle estime applicable *mutatis mutandis* en l'espèce, le Conseil observe que tel n'est pas le cas, dès lors que la question posée dans cet arrêt était celle de savoir si la sous condition que le requérant offre des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine se rapporte à la condition de la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé ou à celle de disposer de moyens de subsistance suffisants, toutes deux visées à l'article 5.1., c), du Règlement n°562/2006/CE précité, alors qu'il est constaté dans la présente cause que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de faire le lien entre les motifs de droit et les motifs de fait qu'elle contient, et ne fait dès lors pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen du second moyen, qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. S'agissant de la demande de la partie requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 19 mai 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS